



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 1986
PROCES-VERBAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : VENDREDI 21 NOVEMBRE 1986.

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 39

Nombre de Conseillers en exercice : 39.

L'an mil neuf cent quatre vingt six,
Le vingt et un novembre, à dix heuf heures,
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
sous la présidence de M. FLOCH, Maire, suivant convocation faite
le 13 novembre 1986.

Etaient présents :

M. FLOCH, Maire,

M. PRIN, Mme BLANDIN, MM. RETIERE, BOURGES, BEDEL, BREMONT, TREBERNE,
MOTTAIS, BROCHU, Adjointes,

MM. QUEBAUD, BUCHER, MURZEAU, Mme PENSEL, M. CONCHAUDRON, Mlle RAIMONDEAU,
Mme LEDELEZY, MM. GUILBAUD, DAFNIET, CONSTANT, GUILLOU, Mme VASLET,
MM. RENAUD, CHANTEBEL, LE CLOAREC, Mme LEMARCHAND, M. GRANIER, Mme NICOLAS,
M. GUERIN, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. DEJOIE, Mme BECHAUX, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal
pour voter en leur nom :

M. MARIEL, Mlle CHARPENTIER, Adjointes,

M. PAPIN, Mme VIAUD, MM. OLLIVE, MACQUET, REPIC, MORIN, Conseillers
Municipaux.

°°

Mme LEMARCHAND a été désignée secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

°°



- M. FLOCH 1. HOTEL DE VILLE - EXTENSION
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE

- M. PRIN 2. DEVELOPPEMENT DU PROGRAMME INFORMATIQUE
PASSATION D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE AVEC LE C.R.I.

- MLLE CHARPENTIER 3. COUVERTURE DE RISQUES
UTILISATION DES VEHICULES PERSONNELS POUR LE SERVICE
PASSATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

- " 4. ACCIDENTS IMPUTABLES AU SERVICE
PRISE EN CHARGE DES FRAIS MATERIELS D'UN AGENT

- M. RETIERE 5. AMENAGEMENTS DE VOIRIE RUE THEODORE BROUSSEAU
ACQUISITION DE TERRAINS A M. BRICAUD ET MME TESSIER

- " 6. PONT-ROUSSEAU
ACQUISITION DE LA PROPRIETE DE MME BARTEAU
7, RUE ALSACE LORRAINE

- " 7. LA TROCARDIERE
ACQUISITION DE TERRAINS AUX CONSORTS MAIDON ET
AUX CONSORTS PINEAU (TERRAINS ENTRE LA PATINOIRE
ET LA VOIE SNCF)

- " 8. LA JAGUERE
ACQUISITION D'UN TERRAIN AUX CONSORTS JAHAN

- " 9. Z.A.D. SUD
ACQUISITION DE DELAISSES DU C.D.145 - ROCADE SUD

- " 10. ABORDS DU CITEM ET DE LA SOUS-DIRECTION DES
NATURALISATIONS
ACQUISITION DE LA PROPRIETE DELAUNAY
12, RUE FRANCIS LE CARVAL

- M. BOURGES 11. RESTAURANT DE LA RUE CAMILLE JOUIS
LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

- 11BIS. MISSION INGENIERIE - VOIRIE D.D.E. 87
DELIBERATION DE PRINCIPE

- M. BEDEL 12. INSTITUT MEDICO-EDUCATIF "ECOLE DU PARC"
INTEGRATION A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA BLORDIERE
TRANSFERT AU SIMAN
CONVENTION D'OCCUPATION TRANSITOIRE AVEC LA VILLE DE REZE

57
M. BEDEL

13. INSTITUT MEDICO-EDUCATIF "ECOLE DU PARC"
INTEGRATION A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA BLORDIERE
TRANSFERT AU SIMAN
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA VILLE DE REZE, L'ASSOCIATION
POUR L'AIDE AUX JEUNES HANDICAPES ET L'INSPECTION ACA-
DEMIQUE
SUBSTITUTION DU SIMAN à LA VILLE DE REZE
CONVENTION - DECISION

"

13 BIS. ANIMAUX ERRANTS
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA VILLE DE NANTES

M. MOTTAIS

14. MODIFICATION DE REGIME DES DROITS DE PLACE

"

15. QUOTIENTS FAMILIAUX
REVALORISATION DE LA GRILLE POUR L'ANNEE 1987

"

16. BUREAU D'AIDE SOCIALE
PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986
AVIS A DONNER

"

17. VILLE DE REZE
AUTORISATION SPECIALE N° 2 - EXERCICE 1986
APPROBATION

M. BROCHU

18. OEUVRES COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
PERSONNEL MIS A DISPOSITION - VOEU

OBJET AFFAIRES CONTENTIEUSES -
INFORMATION.

EXPOSE

Dans le cadre de la délégation donnée pour les affaires contentieuses dans la délibération du 10 octobre 1986, le Conseil Municipal est avisé de 2 dossiers en cours devant le tribunal administratif :

* l'un en défense suite à une requête du syndicat CGT fonction publique territoriale concernant les conditions de fonctionnement du C.H.S. de la Ville.

* l'autre sur l'initiative de la Ville de REZE pour la mise en jeu de la garantie décennale des architectes et entrepreneurs, à l'occasion de travaux d'aménagement réalisés en 1980 à la Résidence Mauperthuis.

*

*

*

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

21. NOV. 1986

OBJET : EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE
ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

M. FLOCH, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par délibération en date du 27 Juin 1986, le Conseil Municipal a décidé de faire étudier l'extension de l'Hôtel de Ville par restructuration et construction de locaux dans le Bourg de REZE.

Le Jury d'examen des candidatures des architectes-concepteurs réuni le 4 Septembre a retenu en un premier lieu, cinq candidats admis à concourir :

MM. Alessandro ANSELMi - Rome
Roland CASTRO et PELLERIN - Paris et Nantes
DIATKINE et BUFFI - Nantes et Paris
Borris PODRECCA - Vienne
Roland SIMOUNET - Paris

Monsieur SIMOUNET a récemment fait savoir qu'il ne pouvait remettre un projet.

Les quatre équipes restantes ont remis leurs plans d'esquisses que le Jury a examinés le 3 Novembre dernier.

Enfin, le Jury s'est réuni le 17 Novembre pour entendre les candidats présenter leurs projets avec l'appui d'une maquette.

Après avoir délibéré, le Jury a proposé de retenir comme lauréat
Monsieur Alessandro ANSELMi

DELIBERATION

VU le Code des Marchés Publics en son article 314 Ter,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 1986 autorisant le Maire à faire étudier l'extension de l'Hôtel de Ville,

VU le Règlement du concours organisé pour ce projet d'extension,

VU les réunions du Jury en date des 4 Septembre 1986, 3 Novembre 1986 et 17 Novembre 1986,

Considérant la proposition du Jury du 17 Novembre 1986 favorablement,

DELIBERE par 30 voix POUR et 7 CONTRE (Opp. Rép.)

- Décide de désigner comme lauréat du concours "Extension de l'Hôtel de Ville" Monsieur ANSELMi Alessandro.

- Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires au règlement de ce concours, à la poursuite des études, et à la réalisation de ce projet.

- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Ville.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

21. NOV. 1986

OBJET : Développement du programme informatique - Convention avec le C.R.I.

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

L'acquisition en 1985 du nouveau matériel informatique pour la ville va permettre l'extension de l'informatisation dans les services municipaux.

Pour les applications traditionnelles (paie, comptabilité, élections, permis de construire), le service informatique est apte à développer et adapter au terrain les logiciels existants sur le marché.

Le nouveau matériel permet également la mise en place de la bureautique et l'utilisation de la micro-informatique pour les besoins propres des services. Pour ces applications, il paraît souhaitable de s'attacher les services du Centre de Ressources Informatiques qui par sa technicité acquise en ce domaine est en mesure d'accélérer le développement du programme prévu.

La convention qui vous est proposée développe les conditions de cette assistance. D'un montant de 192 000 F , le C.R.I. devra fournir des intervenants pour une durée équivalente au temps de travail d'un salarié à plein temps.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que l'acquisition du nouveau matériel informatique va permettre de développer des actions d'informatisation pour lesquels le Centre de Ressources Informatiques est en mesure d'apporter une assistance.

DELIBERE, par 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

- * Approuve la convention annexée à la présente délibération,
- * Donne pouvoir à M. LE MAIRE pour signer la convention.

LE MAIRE

J. FLOCH



DEVELOPPEMENT DU PROGRAMME INFORMATIQUE

CONVENTION D'ASSISTANCE

ENTRE

Jacques FLOCH, représentant la ville de REZE en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

Daniel PRIN, représentant le Centre de Ressources Informatiques dont le siège social est place Jean Baptiste Daviais à REZE.

E X P O S E

La mise en place du nouveau matériel informatique pour la ville de REZE doit permettre l'extension de l'informatisation des services municipaux.

Pour les applications traditionnelles (paie, comptabilité, élections, permis de construire), le service informatique est apte à développer et adapter au terrain les logiciels existants sur le marché.

Le nouveau matériel permet également la mise en place de la bureautique et l'utilisation de la micro informatique pour les besoins propres du service. Pour ces applications, il paraît souhaitable de s'attacher les services du Centre de Ressources Informatiques qui par sa technicité acquise en ce domaine est en mesure d'accélérer le développement du programme prévu.

La présente convention développe les conditions de cette assistance.

ARTICLE 1 :

Le C.R.I. s'engage à assister la ville de REZE pour l'application de son programme informatique pour ce qui concerne la bureautique (logiciel STA) et dans le domaine de la micro informatique.

Les modalités pratiques de cette assistance seront définies en lien avec le service informatique de la ville qui aura la responsabilité des interventions du C.R.I. dans les services municipaux.

ARTICLE 2 :

Pour exécuter la mission qui lui est demandée, le C.R.I. mettra à la disposition de la Ville des intervenants qui répondront aux critères de valeur professionnelle qu'une telle mission exige.

ARTICLE 3 :

Le C.R.I. assurera à l'égard de l'intervenant toutes les obligations attachées à la qualité d'employeur.

ARTICLE 4 :

Cette convention est conclue pour une durée d'intervention équivalente au temps annuel de travail d'un salarié à temps plein, toutes les absences autres que celles relatives aux congés annuels valant suspension de la convention.

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 1987.

ARTICLE 5 :

En contrepartie de sa prestation, la ville de REZE versera au C.R.I. une somme de F. 192 000 dont 25 % seront réglés à chaque début de trimestre.

FAIT A REZE, le 18 Novembre 1986

LE C.R.I.

LE MAIRE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU

21. NOV. 1986

OBJET

COUVERTURE DU RISQUE : UTILISATION POUR LE SERVICE
DES VÉHICULES PERSONNELS DES AGENTS MUNICIPAUX -
PASSATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE.

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre de leur service, des agents municipaux utilisent leurs véhicules personnels.

Dans certains cas, ce risque particulier entraîne des majorations de cotisation à la charge des agents. D'autre part, lors d'utilisations épisodiques, les agents ne se préoccupent pas toujours d'une couverture d'assurances, situation dangereuse en cas d'accident grave.

Ces problèmes ont justifié la recherche d'un contrat groupe auprès d'une compagnie d'assurances qui accepterait de couvrir le risque d'utilisation pour le service des véhicules personnels des agents.

Après consultation, il est proposé de retenir la Société Gras-Savoie, courtier dont la proposition est la plus intéressante tant sur le plan financier que sur le plan de la gestion.

Coût : 0,27 FRS/Km avec un minimum de 5.400 FRS H.T.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code des Communes,
- Considérant l'intérêt que présente la couverture du risque utilisation pour le service des véhicules personnels des agents municipaux,
- Considérant la proposition de Gras-Savoie,

DELIBERE à l'unanimité,

- décide de passer avec Gras-Savoie agissant pour le compte de la Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances une police d'assurance couvrant les véhicules en mission des agents municipaux.
- donne pouvoir à M. le Maire pour signer les documents correspondants.

LE MAIRE,

J. FLOCH

21. NOV. 1986

O B J E T : ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE
REMBOURSEMENT DE FRAIS MATÉRIELS

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S É :

Lors d'une chute, l'agent, femme de service au dispensaire de Trentemoult a cassé ses lunettes.

Il paraît inéquitable de laisser les frais d'une nouvelle monture à sa charge.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur leur prise en charge par la ville.

D E L I B E R A T I O N :

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,

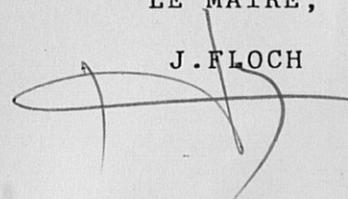
- Considérant qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de Mme BLINEAU, les frais imputable à son accident de service.

D E L I B E R E : à l'unanimité,

- décide de rembourser à Mme BLINEAU, une somme de 375,00 Frs correspondant aux frais d'une nouvelle monture.

LE MAIRE,

J. FLOCH





21. NOV. 1986

OBJET : AMENAGEMENT DE VOIRIE - RUE THEODORE BROSSAUD
ACQUISITION DE TERRAINS A MONSIEUR ET MADAME BRICAUD
ET MADAME TESSIER

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Comme suite à un accident de la circulation ayant causé cet été la mort d'un enfant, Rue Théodore Brosseaud, le Service de la Voirie a étudié un réaménagement de la Rue Théodore Brosseaud pour une meilleure sécurité des piétons.

Ce projet comporte la réalisation de stationnement devant les deux commerces face à la "Cité Radieuse". Les propriétaires des immeubles concernés :

- Madame Marthe TESSIER pour la BOULANGERIE
Parcelle AK n° 192p 35 m2 environ.
- Monsieur et Madame BRICAUD christian pour L'ALIMENTATION
Parcelle AK n° 193p 30 m2 environ.

nous ont donné leur accord pour la cession gratuite à la Ville des terrains nécessaires à la réalisation des espaces de stationnement.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de l'acquisition des terrains concernés ; 70 m2 au total environ.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
VU le Code des Communes,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 1980,
VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatifs à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,
VU l'accord de Monsieur et Madame BRICAUD et de Madame TESSIER,
Considérant la nécessité de se rendre acquéreur des parcelles précitées et de réaliser l'aménagement d'aires de stationnement dans ce Secteur.

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition des parcelles cadastrées :

Section AK n° 192p pour une contenance de 35 m2 environ appartenant à Madame TESSIER.

Section AK n° 193p pour une contenance de 30 m2 environ appartenant à Monsieur et Madame BRICAUD.

2°) Précise qu'il s'agit d'une cession gratuite, la Commune prendra à sa charge les frais de régularisation des ventes et tous droits s'y rapportant.

3°) Autorise Monsieur Le Maire à signer les actes et tous documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget Chapitre 901.101.2103 acquisition de terrains pour alignement de Voirie.

LE MAIRE,
J. FLOCH.



21. NOV. 1986



OBJET : PONT-ROUSSEAU ACQUISITION DE LA PROPRIETE DE
Madame BARTEAU - 7, rue Alsace Lorraine.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Commune a acquis ces dernières années de nombreuses propriétés en rives de Sèvre en prévision d'un aménagement ultérieur.

En ce qui concerne la copropriété horizontale située, 7, Rue Alsace Lorraine et desservie par une cour commune, nous avons acquis plus de la majorité des lots (de M. BERNARD et des domaines). Madame BARTEAU Simone copropriétaire des lots n° 6 - 9 - 10 - nous a fait connaître son accord pour une cession à la ville moyennant un prix de 150 000 Frs. prix acceptable en raison du bon état d'entretien du logement.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la poursuite de la politique d'acquisition amorcée dans ce secteur et de décider l'acquisition de la propriété de Madame BARTEAU.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
VU LE Code des Communes,
VU Le Code de L'Urbanisme,
VU LE plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Mars 1980,
VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,
VU L'accord de Madame BARTEAU,
Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de la parcelle précitée compte tenu de la nécessité de poursuivre la maîtrise foncière du secteur dans l'optique d'une réhabilitation.

.../...

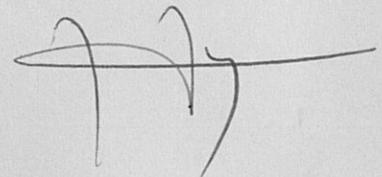
DELIBERE à l'unanimité,

1°) décide l'acquisition des lots n° 6 - 9 - 10 - de la copropriété située 7, Rue Alsace Lorraine, la parcelle cadastrée Section AR n° 399 P., au prix de 150 000 Frs.

2°) autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

3°) précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget Chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

LE MAIRE.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Floch', written over a horizontal line.

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL
séance du

OBJET : LA TROCARDIERE - ACQUISITION DE TERRAINS AUX CONSORTS MAIDON et AUX CONSORTS PINEAU.

21. NOV. 1986

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Commune a entrepris depuis plusieurs années d'acquérir les terrains situés aux abords du ruisseau de la Jaguère.

Plus particulièrement dans le Secteur de la TROCARDIERE, entre la patinoire et la voie ferrée, il reste à acquérir trois parcelles pour disposer de l'ensemble de cet espace.

Contactés depuis plusieurs années par nos Services, les propriétaires concernés viennent de donner leur accord pour la vente de ces terrains.

- Les Consorts MAIDON, propriétaires de la parcelle cadastrée Section CT n° 4 d'une contenance de 1 474 m² au prix de 51 590,00 Frs.

- Les Consorts PINEAU, propriétaires des parcelles cadastrées Section CT n° 6 et 8 pour une contenance de 3 167 m² au prix de 110 845 Frs.

Ces accords ont été obtenus sur la base de 35,00 Frs le m², prix acceptable pour des terrains situés en bordure d'une voie équipée.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ces terrains qui permettent à la Ville de disposer d'un ensemble de terrains dans un Secteur stratégique appelé à se transformer au cours des prochaines années.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU Le Code des Communes,

VU Le Code de l'Urbanisme,

VU Le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Mars 1980,

VU L'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

VU l'accord des Consorts MAIDON et des Consorts PINEAU,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur des parcelles précitées compte tenu du développement que ce secteur connaîtra prochainement.

.../...

PT
DELIBERE à l'unanimité,

1°) décide l'acquisition des parcelles cadastrées :

- Section CT n° 4 d'une contenance de 1 474 m² appartenant aux Consorts MAIDON, au prix de 51 590 Frs.
- Section CT n° 6 et 8 d'une contenance de 3 167 m² appartenant aux Consorts PINEAU au prix de 110 845 Frs.

2°) autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

3°) précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01.2109. acquisition de terrains pour réserves foncières.

7 : 270

LE MAIRE.



J. FLOCH

21. NOV. 1986



OBJET : "LA JAGUERE" ACQUISITION D'UN TERRAIN AUX CONSORTS JAHAN

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La mise en place du Collecteur d'eaux usées latéral au ruisseau de la Jaguère nous a amené à contacter les propriétaires riverains pour la création de la servitude liée à la mise en place de la canalisation d'eaux usées par le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la rive Sud de la Loire.

Certains propriétaires concernés par cet ouvrage nous ont fait connaître leur intention de vendre leur terrain à la Commune.

Ainsi les Consorts JAHAN, propriétaires de la parcelle cadastrée Section AI n° 217 d'une contenance de 750 m² nous ont fait connaître leur accord pour une cession à la Commune sur la base de 4500 francs, (soit 6 francs le m²).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ce terrain permettant à la commune de poursuivre progressivement la maîtrise foncière du secteur situé en Zone ND au POS.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU Le Code des Communes,

VU Le Code de L'Urbanisme,

VU Le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Mars 1980.

VU L'Article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

VU L'Accord des Consorts JAHAN.

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de la parcelle précitée.

DELIBERE à l'unanimité,

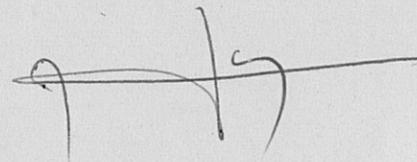
1°) décide l'acquisition de la parcelle cadastrée Section AI n° 217 d'une contenance de 750 m² appartenant aux Consorts JAHAN au prix de 4500 F.

08

2°) autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

3°) précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01.2109. acquisition de terrains pour réserves foncières.

LE MAIRE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a loop on the left and a vertical stroke on the right, crossing the horizontal line.

J. FLOCH

21. NOV. 1986



OBJET : Z.A.D. SUD.

ACQUISITION DE DELAISSES DU C.D. 145.

ROCADE SUD DE L'AGGLOMERATION NANTAISE.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Les acquisitions foncières préalables à la réalisation du C.D. 145 se poursuivent actuellement sur la Commune. Parallèlement aux ventes amiables consenties au Département, quelques propriétaires nous ont fait connaître leur accord pour une cession des délaissés à la Commune.

Il s'agit de parcelles situées dans la Z.A.D. SUD de REZE où la Commune a ces dernières années réalisé de nombreuses acquisitions.

Il est demandé au Conseil Municipal de saisir ces opportunités et de décider l'acquisition des parcelles suivantes :

PROPRIETAIRE	REFERENCES	SURFACE	PRIX
Madame SIMON	BM 57	987 m2	5 922 Francs
CONSORTS CHIRON	BD 106	312 m2	1 872 Francs
	TOTAL	1 299 m2	7 794 Francs

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le code des Communes,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Mars 1980,

VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes.

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur des délaissés du C.D. 145, rocade Sud de l'agglomération Nantaise.

DELIBERE - à l'unanimité,

1°) Décide l'acquisition des parcelles suivantes :

PROPRIETAIRE	REFERENCES	SURFACE	RIX
Madame SIMON	BM 57	987 m2	5 922 Francs
CONSORTS CHIRON	BD 106	312 m2	1 872 Francs
	TOTAL	1 299 m2	7 794 Francs

2°) Précise que l'indemnisation est calculée sur la base de 6 francs le m2, droits et frais en sus à la charge de la Ville.

3°) Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

4°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour Réserves Foncières".

LE MAIRE.

J. FLOCH

21. NOV. 1986



OBJET : ABORDS DU CITEM ET DE LA SOUS-DIRECTION DES
NATURALISATIONS - ACQUISITION DE LA PROPRIETE
DELAUNAY.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Pour l'aménagement d'un accès supplémentaire à l'immeuble de la Sous-Direction des Naturalisations et aux locaux actuels du CITEM, nous avons pris les contacts nécessaires en prévision de l'acquisition d'une propriété Riverain

Le décès de Monsieur DELAUNAY, Propriétaire du n° 12, rue Francis Le Carval, cadastré Section AP. n° 398 pou 848 m2, nous a conduit à examiner avec l'Office Notarial de Rezé les modalités d'achat de cette propriété.

Les héritiers de Monsieur DELAUNAY ont fait connaître leur accord pour une transaction au prix de 195 000 Fr

Compte tenu de la nécessité d'acquérir cette propriété pour aménager l'accès tant au CITEM qu'au Service des Naturalisations, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition de la propriété DELAUNAY au prix précité, la passation de convention de servitude de passage avec les propriétaires riverains, Service des Naturalisations, M.Mme TUFFREAU, en échange du petit passage desservant actuellement leur propriété cadastrée Section AP. n° 555.

DELIBERATION

- Le Conseil Municipal,
- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Plan d'Occupation approuvé le 26 Mars 1980,
- VU l'article 1042 du Code Général des Impôts relatifs pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,
- Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de la propriété DELAUNAY.

DELIBERE à l'unanimité,

1°) autorise Monsieur le Maire à acquérir la Propriété cadastrée Section AP n° 398 appartenant aux héritiers de Monsieur DELAUNAY au prix de 195 000 Francs, droits et frais sus.

58

2°) autorise Monsieur le Maire à passer avec les propriétaires riverains les conventions de servitude pour permettre l'accès depuis la Rue F. Le Carval à l'immeuble de la Sous-Direction des Naturalisations, à la propriété TUFFREAU en échange de la cession de la bande de terrain cadastrée AP n° 555.

3°) autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

4°) précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 901.101.2103. (acquisition de terrain pour alignement de voirie).

LE MAIRE.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

21. NOV. 1986

OBJET : CONSTRUCTION DU RESTAURANT MUNICIPAL 5, rue CAMILLE JOUIS
RECOURS A LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT



M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans sa séance du 10 Octobre 1986, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Département pour la construction en 1987 d'un nouveau restaurant municipal.

La réponse a été favorable.

En conséquence, il est possible d'envisager la consultation des entreprises en vue de la passation d'un marché sur appel d'offres ouvert.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre de l'extension de l'Hôtel de Ville ; Ils feront l'objet d'un Marché en plusieurs lots dont le suivi sera assuré par les Services Techniques Municipaux.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à la procédure de marché sur appel d'offres ouvert, en vue de l'exécution des travaux en cours du 1er Semestre 1987.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la décision du Conseil Municipal en date du 10 Octobre 1986, sollicitant une subvention du Département pour la construction d'un restaurant municipal, 5 rue Camille Jouis, et la réponse positive,

VU le Code des Marchés Publics en ses articles 295 et 296,

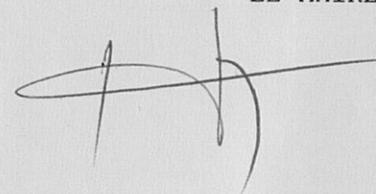
Considérant l'avis favorable de la Commission des Travaux du 5 Novembre 1986 de transférer les locaux actuels de restauration pour permettre l'extension de l'Hôtel de Ville et de ce fait, de construire un nouveau restaurant au centre Ville.

.../...

DELIBERE par 29 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Opp. Rép. + M. Guillou)

- Décide la construction d'un Restaurant Municipal 5, rue Camille Jouis.
- Approuve le dossier de consultation des entreprises.
- Autorise le Maire à recourir à la procédure de marché sur appel d'offres ouvert et à signer tout document s'y rapportant, et en particulier les marchés à intervenir avec les entreprises.
- Dit que ces travaux feront l'objet d'une inscription de crédit au Budget Primitif exercice 1987 Section Investissement.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU

21. NOV. 1986

OBJET : PROGRAMME DE VOIRIE 1987
CONCOURS DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT



M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE .

Chaque année, en fin d'exercice, il est de gestion courante de proposer au Conseil Municipal de prendre une délibération de principe pour l'objet précité.

Cette délibération est obligatoirement antérieure au vote du Budget Primitif puisque concernant les études pour l'exécution.

1°) - du Programme classique de réfection de rues et d'aires de trottoirs

2°) - d'Opérations de sécurité (continuité dans le temps)

Une seconde délibération sera prise lorsque le programme de travaux sera arrêté.

Leur mission complète (étude et travaux) sera de type M2, 2ème classe de complexité. Leurs honoraires sont calculés par application des taux en vigueur à l'estimation prévisionnelle des travaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 48.1530 du 23 Septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les Collectivités Locales et divers organismes.

VU l'Arrêté Ministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux Collectivités Locales et à leurs groupements par l'Etat (Service de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre 1 modifié par l'Arrêté du 31 Juillet 1985,

Considérant la nécessité d'entreprendre les études sur un programme de travaux de voirie 1987 à définir pour le vote du prochain Budget Primitif.

DELIBERE à l'unanimité,

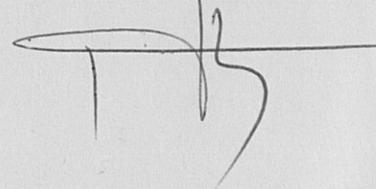
- Sollicite le concours de la D.D.E. pour assurer l'étude des projets et ultérieurement la direction des travaux de voirie 1987,

- Dit que ce concours consistera en une mission de type M2, 2ème classe de complexité.

- Autorise Monsieur le Maire à recourir en son temps à la procédure de marché négocié ou d'appel d'offres pour l'exécution des travaux.

- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Primitif de l'exercice 1987 Section Investissement.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large, stylized flourish extending downwards and to the right.

21. NOV. 1986

OBJET : INSTITUT MEDICO-EDUCATIF "ECOLE DU PARC". INTEGRATION A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA BLORDIERE - TRANSFERT AU SIMAN - CONVENTION D'OCCUPATION TRANSITOIRE AVEC LA VILLE DE REZE.

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Avant la création du Syndicat Intercommunal d'Aide et de Réalisation pour les Handicapés (S.I.A.R.H.) la commune de REZE avait créé dans les bâtiments préfabriqués installés au parc municipal de la Carterie (d'où le nom d'"Ecole du Parc"), un établissement où les enfants plurihandicapés profonds puissent recevoir une éducation à leur portée et les soins particuliers qu'appelaient leur état. Pour réaliser son objectif, elle avait obtenu le concours de l'A.P.A.J.H. et l'Ecole du Parc est devenue Institut Médico-Educatif.

A la création du S.I.A.R.H., la commune n'a pas sollicité le transfert de cet I.M.E. qui, jusqu'à la création en faveur du SIMAN de la compétence : "coordination, création et gestion d'équipements spécialisés pour handicapés", est demeuré un établissement communal.

Par arrêté préfectoral du 6 Octobre 1983, l'I.M.E. "Ecole du Parc" a été intégré à l'I.M.E. de la Blordière créé par le S.I.A.R.H. et transféré au SIMAN.

Le Conseil Municipal de REZE a, en conséquence, par délibération du 15 Février 1985, demandé le transfert au SIMAN de l'I.M.E. "Ecole du Parc".

Ce transfert est dans la logique même du transfert de compétences. Il aurait déjà dû être opéré avec le S.I.A.R.H. et il n'est plus question désormais que de régulariser ce qui aurait dû être fait depuis longtemps.

Pour donner une suite matérielle à l'intégration administrative de l'"Ecole du Parc" à l'I.M.E. de la Blordière, le SIMAN projette d'agrandir et de réorganiser les locaux syndicaux pour permettre une exploitation rationnelle des lieux. Lorsque les travaux seront terminés et les bâtiments mis en service, les locaux du Parc seront laissés libres de toute occupation à la Ville de REZE.

Le projet de convention ci-joint en annexe a pour but de régulariser l'occupation transitoire des locaux du Parc jusqu'au jour où sera réalisée l'unité géographique de l'I.M.E. de la Blordière.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 Février 1983 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aide et de Réalisation pour les Personnes Handicapées (S.I.A.R.H.),

Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 Février 1983 portant attribution au SIMAN de la compétence "coordination, création et gestion d'équipements spécialisés pour personnes handicapées",

Vu la loi n° 75-534 du 30 Juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

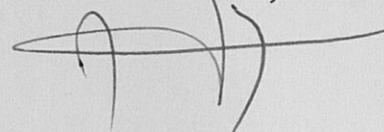
Vu la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération du Comité du SIMAN du 3 Octobre 1986

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le projet de convention à intervenir avec la Ville de REZE, pour l'occupation transitoire des locaux communaux dits "de l'Ecole du Parc" occupés par un service de l'Institut Médico-Educatif de la Blordière.

Le Maire,



J. FLOCH

Publié le 24 NOV. 1986

Institut Médico Educatif de la Blordière
Locaux dits de l'Ecole du Parc
Convention d'occupation
avec la Ville de REZE

Entre les soussignés

M. Michel CHAUTY, Sénateur-Maire de NANTES, Président du SIMAN, agissant en cette dernière qualité en vertu d'une délibération du Comité en date du

et

M. Jacques FLOCH, Conseiller Régional, Maire de REZE, agissant en cette dernière qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Préambule

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Par arrêté en date du 6 octobre 1983, M. Le Commissaire de la République des Pays de la Loire, Commissaire de la République de Loire Atlantique a prononcé l'intégration de l'Institut Médico Educatif dénommé "Ecole du Parc" ouvert en son temps par la Ville de REZE - à l'Institut Médico Pédagogique de la Blordière. Depuis cette date "l'Ecole du Parc" constitue une annexe de l'I.M.E. de la Blordière.

Par délibération du 15 février 1985, le Conseil Municipal de REZE a par ailleurs sollicité le transfert de l'I.M.E. Ecole du Parc au SIMAN.

Cette annexe est actuellement abritée dans les locaux de la Ville de REZE installés dans l'enceinte du Parc Municipal de la Carterie. Un projet d'agrandissement et de réaménagement de l'équipement immobilier du SIMAN affecté à l'I.M.E. de la Blordière doit permettre de transférer les services de l'annexe "Ecole du Parc" à la Blordière et d'assurer ainsi l'unité géographique de l'I.M.E. Les locaux seront alors rendus à la Ville de REZE, libres de toute occupation.

La présente Convention a pour but de régler entre la Ville de REZE, propriétaire, et le SIMAN, titulaire de la compétence, les conditions de l'occupation des locaux affectés à l'I.M.E.

CONVENTION

Ceci étant exposé, entre les parties, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

La Ville de REZE met à la disposition du SIMAN les Bâtiments sis à REZE, au Parc Municipal de la Carterie et abritant des services de l'Institut Médico Educatif de la Blordière.

Article 2

Cette occupation est convenue à titre provisoire. Elle prendra effet au 1er janvier 1987 et cessera dès que les dits services de l'I.M.E. de la Blordière auront été transférés au siège de l'Etablissement.

Article 3

Les bâtiments devant être délaissés à brève échéance, aucune redevance ni indemnité périodique n'est mise à la charge du SIMAN au titre de l'entretien de bâtiments. Néanmoins, le SIMAN remboursera à la Ville de REZE le coût hors taxe des travaux qui pourront s'avérer nécessaires d'ici la libération des lieux.

Article 4

Le SIMAN remboursera à la Ville de REZE les dépenses correspondant aux fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, de combustible ainsi qu'aux communications téléphoniques dans la limite de 400 unités par an.

Article 5

Le SIMAN exercera sa compétence en matière d'Etablissements spécialisés pour handicapés à la date d'effet de la présente convention et sera substitué à la Ville de REZE quant aux obligations conventionnelles souscrites avec l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés et les autorités académiques. Une convention distincte règlera les conditions de cette substitution.

Fait à NANTES, le

Pour le SIMAN,
Le Président



Michel CHAUTY
Sénateur-Maire de NANTES

Pour la Ville de REZE,
Le Maire

Jacques FLOCH
Conseiller Régional
Maire de REZE

21 NOV 1986



OBJET : INSTITUT MEDICO-EDUCATIF "ECOLE DU PARC" A REZE - INTEGRATION A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA BLORDIERE - TRANSFERT AU SIMAN - PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA VILLE DE REZE, L'ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX JEUNES HANDICAPES ET L'INSPECTION ACADEMIQUE - SUBSTITUTION DU SIMAN A LA VILLE DE REZE - CONVENTION DECISION.

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de sa création, l'Institut Médico-Educatif dit "Ecole du Parc" avait fait l'objet d'un protocole d'accord entre la Ville de REZE, promoteur et propriétaire des locaux, l'A.P.A.J.H., service gestionnaire, et l'Inspection Académique en raison de l'appartenance aux services de l'Education Nationale du Directeur de l'établissement.

Aujourd'hui, l'Institut Médico-Educatif "Ecole du Parc" étant intégré à l'Institut Médico-Educatif de la Blordière, la Ville de REZE a demandé son transfert au SIMAN. Une convention est d'ailleurs prévue pour la mise à disposition transitoire par la Ville de REZE jusqu'à l'achèvement des travaux de la troisième tranche à la Blordière, des locaux occupés par les services nouveaux de l'I.M.E. Blordière au Parc de la Carterie.

Le transfert au SIMAN de l'annexe "Ecole du Parc" de l'Institut Médico-Educatif de la Blordière suppose que le SIMAN soit substitué à la Ville de REZE, dans les droits et obligations résultant du fonctionnement des services de l'I.M.E. au protocole d'accord actuellement en vigueur.

Cette convention de modification du protocole d'accord doit porter sur :

- 1°) Substituer aux mots "La Ville de REZE" les mots "Le SIMAN".
- 2°) Substituer aux mots "l'Institut Médico-Educatif (l'I.M.E.) Ecole du Parc" les mots "Services de l'Institut Médico-Educatif de la Blordière".
- 3°) Des dispositions mineures adaptant le protocole aux modifications précédentes.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 Février 1983 portant création de la compétence de base "coordination, création et gestion d'équipements spécialisés pour handicapés",

18

Vu la loi n° 75-534 du 30 Juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi n° 75-535 du 30 Juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

Vu le Protocole d'Accord concernant l'Institut Médico-Educatif "Ecole du Parc", rue Fontaine Launay (REZE) signé par M. Le Président de l'A.P.A.J.H. M. Le Maire de REZE et M. L'Inspecteur d'Académie le 9 Avril 1975,

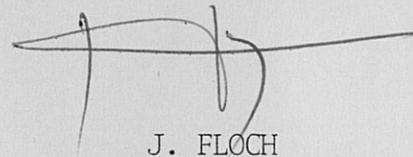
Vu la délibération de la Ville de REZE du 15 Février 1985 sollicitant le transfert au SIMAN des services dits "Ecole du Parc" à l'Institut Médico-Educatif de la Blordière,

Vu la délibération du Comité du SIMAN du 3 Octobre 1986,

DELIBERE : à l'unanimité,

Approuve le projet de la convention joint en annexe à la présente délibération et portant substitution du SIMAN à la Ville de REZE.

Le Maire,



J. FLOCH



Protocole d'accord concernant les services de l'Institut Médico-Educatif de la Blordière dans les locaux de l'ancien Institut Médico-Educatif "Ecole du Parc" Rue Fontaine Launay 44400 à REZE. Transfert au SIMAN modification dans la désignation de l'établissement et substitution du SIMAN à la Ville de Rezé - Convention.

Entre :

M. le Président du Comité Départemental de l'Association pour l'aide aux Jeunes Handicapés de Loire-Atlantique agissant en vertu d'une délibération du

d'une part,

M. le Maire de la Ville de Rezé (Loire-Atlantique) agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

en seconde part,

M. l'Inspecteur d'Académie de Loire-Atlantique en résidence à Nantes agissant en vertu de la délibération du Comité technique paritaire départemental du

en troisième part,

M. le Président du SIMAN agissant en vertu d'une délibération du Comité Syncical en date du

en dernière part,

PREAMBULE

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

A la création de l'Institut Médico-Educatif "Ecole du Parc" à Rezé, un protocole d'accord a été conclu entre la Ville de Rezé, promotrice et propriétaire des locaux, et l'A.P.A.J.H., service gestionnaire et l'Inspection Académique, employeur du Directeur de l'établissement, pour régler les conditions d'intervention de chacune des parties.

.../...

88

Par arrêté de M. le Commissaire de la République en date du 6 octobre 1983, l'I.M.E. "Ecole du Parc" a été intégré à l'I.M.E. de la Blordière.

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 15 février 1985, la Ville de Rezé a sollicité le transfert au SIMAN des Services dits "Ecole du Parc" à l'Institut Médico-Educatif de la Blordière.

Par délibération de son Comité en date du 15 Novembre 1985, le SIMAN a accédé à cette demande de transfert, en application de la compétence "coordination, création et gestion d'équipements spécialisés pour handicapés".

La présente convention a pour but de tirer les conséquences des modifications intervenues et notamment :

- l'intégration de l'ancien I.M.E. "Ecole du parc" à l'I.M.E. de la Blordière.

- le transfert des services de l'I.M.E. de la Blordière ci-dessus cités au SIMAN.

CONVENTION

Ceci étant exposé les parties, d'un commun accord, ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Il est pris acte à la fois de l'intégration à l'I.M.E. de la Blordière des services de l'I.M.E. "Ecole du Parc" réalisé par arrêté du Commissaire de la République en date du 6 octobre 1983, et du transfert des dits services au SIMAN, intervenu en application d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Novembre 1985.

Article 2

En conséquence, sont acceptées les modifications à apporter au protocole d'accord susvisé du 9 avril 1975 :

- a) Dans le titre du protocole d'accord à réformer à l'alinéa b) de l'article 1er : aux mots "l'Institut Médico-Educatif "Ecole du Parc" sont substitués les mots "les services dits "Ecole du Parc et l'Institut Médico-Educatif de la Blordière".

.../...

- b) - Dans la désignation des qualités, aux mots "Monsieur le Maire de la Ville de Rezé" sont substitués les mots : "Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de l'Agglomération Nantaise".
- c) - Aux article III, 1° alinéa, IV 1° et 2° alinéa V, 2° alinéa, VII dernier alinéa aux mots "la Ville de Rezé" sont substitués les mots "le SIMAN".
- A l'article VII alinéa f, aux mots "dans la Ville la plus proche" sont substitués les mots "dans la commune d'implantation".

A l'article XIII - Modification, aux mots "5 membres de la Municipalité de Rezé - le Maire de la commune et 4 conseillers ou leurs représentants" sont substitués les mots :
"5 membres du SIMAN - le Président ou le Vice-Président délégué et 4 membres du Comité Syndical ou leurs représentants, pouvant être choisis pour tout ou partie parmi les conseillers municipaux de la commune d'implantation.

Article 3

Les présentes dispositions prendront effet à la date d'effet de la convention de mise à la disposition des locaux par le Ville de Rezé, c'est-à-dire, sauf décision contraire, au 1er janvier 1987.

Fait à Nantes, le

Le Président
de
l'A.P.A.J.A.H.

Le Président
du
SIMAN

Le Maire
de
REZE

L'Inspecteur
d'Académie

G. MARTINEAU

M. CHAUTY

J. FLOCH

21. NOV. 1986

OBJET ANIMAUX ERRANTS -
CONVENTION AVEC LA VILLE DE NANTES.

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Code Rural et le Code des Communes confient au maire le soin de lutter contre la divagation des animaux. La Direction des Services Vétérinaires est particulièrement sensible à ce problème en raison des risques de rage.

La fourrière municipale de la Ville de NANTES étant sur le territoire rezéen, il est proposé au Conseil Municipal de passer convention avec la Ville de NANTES pour l'accueil et l'euthanasie des animaux errants capturés.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

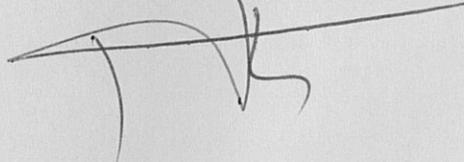
- Vu le Code des Communes et notamment l'article L.131-2-8e,
- Considérant la convention proposée par la Ville de NANTES,

DELIBERE par 36 voix POUR et 1 CONTRE (M. Guérin)

- décide de passer une convention avec la Ville de NANTES pour l'accueil et l'euthanasie des animaux errants,
- donne pouvoir à M. le Maire pour signer la convention.

LE MAIRE,

J. FLOCH



21. NOV. 1986

O B J E T : MODIFICATION DU RÉGIME DES DROITS
DE PLACE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S É :

Depuis de très nombreuses années, les tarifs des droits de place sont réactualisés tous les ans.

Une réforme de l'ensemble du dispositif semble nécessaire en raison du caractère obsolète de la plupart des tarifs.

Les nouveaux tarifs qui vous sont proposés, reposent sur quelques principes :

- prise en compte des différents modes d'occupation (nature des installations, durée d'occupation)
- souci de maîtrise des conditions d'occupation du domaine public (pénalisation en cas d'occupation sans titre)
- prise en compte des frais exposés par la délivrance des permissions de stationnement et la perception des redevances : mise en place d'une redevance minima.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces tarifs qui seront applicables à compter du 1er janvier 1987.

D E L I B E R A T I O N :

Le Conseil Municipal

- vu le Code des Communes,
- considérant la nécessité de procéder à une réforme du régime des droits de place
- considérant les tarifs proposés

D E L I B E R E : à l'unanimité,

- approuve les tarifs tels qu'annexés à la présente délibération
- décide qu'ils seront applicables à compter du 1er Janvier 1987.

LE MAIRE,
J. FLOCH

OBJET : QUOTIENTS FAMILIAUX
REVALORISATION DE LA GRILLE POUR L'ANNEE 1987

CONSEIL MUNICIPAL

seance du

21. NOV. 1986

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération du 14 mai 1984, il a été créé une grille de quotients pour une harmonisation des calculs des quotients familiaux.

Depuis, chaque année, la grille est réajustée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Pour l'année 1987 il vous est proposé de la revoir en variant chaque tranche de 2,4 %, hausse prévisible du coût de la vie en 1986.

En conséquence, la grille serait la suivante :

Tranche 1	moins	de	1 100 F
Tranche 2	de	1 101	à 1 650 F
Tranche 3	de	1 651	à 2 200 F
Tranche 4	de	2 201	à 2 980 F
Tranche 5	de	2 981	à 3 860 F
Tranche 6	de	3 861	à 4 960 F
Tranche 7	de	4 961	à 6 600 F
Tranche 8	de	6 601	à 8 810 F
Tranche 9	de	8 811	à 11 010 F
Tranche 10	de	11 011	à 13 210 F
Tranche 11	au	dessus	de 13 210 F

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 14 mai 1984 créant et harmonisant les quotients familiaux, reçue en sous-Préfecture le 18 mai 1984,

Vu la délibération du 27 février 1986 reçue en sous-Préfecture le 10 mars 1986,

Vu la conjoncture économique,

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1) Adopte la grille, ainsi déterminée à compter du 1er janvier 1987,
- 2) Rappelle les dispositions déterminées pour le calcul du quotient :

La détermination du quotient familial se fera comme suit pour tout tarif ayant un début d'activité annuelle entre le 01/01/87 et le 31/12/87.

Justificatifs à produire pour détermination des ressources

- Avis d'imposition ou de non imposition de l'année 1985 (colonne 23 - colonne 26b)
- Avis d'information de la Caisse d'Allocations familiales (documents reçus de votre Caisse en Janvier) comportant le relevé des prestations familiales: allocations familiales, complément familial, allocation d'éducation spéciale, allocation parent isolé, allocation d'orphelin, allocation aux adultes handicapés, supplément de revenu familial.
- Récépissé des pensions versées ou reçues.
- Le Fonds National de Solidarité.

Justificatifs à produire pour déterminer le nombre de parts

À prendre en règle générale, la colonne 45 sauf pour les cas particuliers fixés à l'alinéa 4 dudit dispositif.

Justificatifs proposés

- a) Justificatif récent de domicile (tarif rezéen ou extérieur),
- b) Livret de famille ou fiche familiale d'Etat Civil,
- c) Document précisant les autres personnes à charge éventuellement,
- d) Certificat de décès du conjoint s'il y a lieu,
- e) Jugement de divorce s'il y a lieu

3) Décide de délivrer une carte d'usager annuelle correspondant au dernier avis d'imposition délivré, sachant qu'une copie sera conservée dans le service ayant délivré cette carte.

4) Indique que compte tenu du décalage entre l'appréciation des ressources et le service rendu, toute situation nouvelle (décès, mariage, chômage, naissance... etc) pourrait être examinée sous un aspect favorable.



LE MAIRE,
Conseiller régional

J. FLOCH

21. NOV. 1986

OBJET : BUREAU D'AIDE SOCIALE - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1986
AVIS A DONNER

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'émettre un avis sur le budget supplémentaire du Bureau d'Aide sociale pour l'exercice 1986 qui se présente comme suit :

a) Section d'investissement :

- Dépenses totales : 11 000,00
- Recettes totales : 11 000,00

Une section d'investissement a été créée pour la mise en place du poste "avances remboursables" qui seront éventuellement versées à des personnes nécessiteuses.

b) Section de fonctionnement :

Le budget BAS a été revu en baisse par rapport aux prévisions du budget primitif car toutes les décisions en matière sociale n'ont pu être mises en place au cours de l'exercice 1986.

L'excédent reporté permet de rectifier la prévision de recettes au niveau des remboursements des aides-ménagères, les prévisions ayant été calculées sur la base d'une année complète avec le rattrapage de l'exercice précédent. En fait, il s'avère que le montant encaissé cette année n'atteindra pas les sommes attendues.

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section investissement	11 000,00	11 000,00
- Section fonctionnement	- 692 227,00	- 692 227,00
	-----	-----
	- 681 227,00	- 681 227,00

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale publié en annexe au décret du 24 janvier 1956,

Vu l'instruction M 11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours,
Vu le compte administratif de l'exercice précédent et ses résultats,
Après avoir examiné en détail les recettes et dépenses prévues,
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,
Vu l'avis favorable de la commission des finances,

DELIBERE : par 22 voix POUR, 7 ABSTENTIONS (PC) et 8 CONTRE (Opp. Rép. +
M. Guillou)

Emet un avis favorable sur le budget supplémentaire pour
l'exercice 1986, joint en annexe à la présente délibération et s'élevant
en dépenses et en recettes à la somme de - 681 227 F

Le Maire,

J. FLOCH

21. NOV. 1986

VILLE DE REZE -
DECISION MODIFICATIVE -
AUTORISATION SPECIALE N° 2 -
EXERCICE 1986 -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération, en date du 27 Février 1986, le Conseil Municipal a adopté le projet de budget primitif proposé par Monsieur le Maire.

Une autorisation spéciale présentée en séance du 30 Mai 1986, est venue amender le document initial.

Il s'agit, ce jour, de vous présenter une autorisation spéciale n° 2 portant sur des modifications techniques de crédits de Fonctionnement, sous forme de transferts ou d'ajustements, en fonction des besoins.

Cette autorisation spéciale se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	47 000,00	47 000,00
Fonctionnement	372 941,00	372 941,00
	<hr/>	<hr/>
	419 941,00	419 941,00

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer, au vu du détail de l'autorisation spéciale n° 2, annexée à la présente délibération.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes et notamment les articles L. 212 - 2 et L. 212 -3,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique, du 20 Juin 1859,

Vu le décret n° 62 1587 du 29 Décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 83 - 16 du 13 Janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M 12 du 18 Décembre 1959, relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73 - 24 M, n° 74 - 172 et n° 76 - 129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours et l'autorisation spéciale n° 1,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

DELIBERE Par 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Opp. Rép.)

1°) Adopte le document budgétaire valant autorisation spéciale n° 2 annexé à la présente délibération,

2°) Dit que ces dispositions seront reprises au Compte Administratif 1986 de la Ville.

LE MAIRE,



J. FLOCH

Publié le 24 NOV 1986

P. J. : Autorisation Spéciale n° 2

Compte Administratif des subventions

LISTE DES SUBVENTIONS 1986

(D. M. N° 2)

IMPUTATION	CODE SERVICE	LIBELLE	MONTANT
945 - 18/657	610	SPORT DE HAUT NIVEAU	- 5 500 F
945 - 18/691	610	ALOD - HAND BALL	+ 5 500 F
955 - 8/657	810	ANCIENS COMBATTANTS PRISONNIERS	- 200 F
955 - 8/691	810	ANCIENS COMBATTANTS PRISONNIERS	+ 200 F
964 - 3/691	410	CINEMA SAINT PAUL	+ 6 982 F

			+ 6 982 F

21. NOV. 1986

VOEU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE REZE

CONCERNANT LA MESURE DE SUPPRESSION DES MISES À DISPOSITION
D'ENSEIGNANTS.

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

Le Ministre de l'Education René MONORY a annoncé, au moment de la rentrée scolaire, qu'il allait s'attaquer à un mal selon lui chronique : les mises à disposition d'enseignants au profit d'Associations éducatives, ou péri-scolaires et d'Education Populaire. La mesure vise, sur l'ensemble du Territoire, 1679 postes dits "MAD".

Tout en affirmant haut et fort "finies les mises à disposition", le Ministre ne souhaite pas -selon "LE FIGARO" du 15 septembre 1986- "couper les vivres de ces Associations qui, pour n'être pas philanthropiques, n'en ont pas moins une raison sociale d'exister. Mais désormais, elles recevront des subventions dont la renégociation sera évidemment annuelle".

La démarche du Ministre est inquiétante d'un point de vue historique et pour l'avenir du mouvement associatif :

- historiquement, la mise à disposition d'enseignants, pour des Associations liées à l'Ecole

.../

Publique et à l'Education Populaire, date de 1945 et elle émane d'une décision du Gouvernement de l'époque dirigé par le Général de Gaulle. La mesure de mises à disposition s'inscrivait dans un dessein éducatif large donnant à l'Ecole un rôle premier dans l'apprentissage des connaissances et la formation du citoyen tout en veillant à créer autour de ce foyer le prolongement de tout un faisceau d'initiations à la vie sociale dans les domaines les plus divers, loisirs, culture ... Dans ce contexte pouvait être affirmée la notion de co-éducation dans la formation du jeune, liant au quotidien, les enseignants et les éducateurs tels que les parents, les animateurs socio-culturels, culturels, sportifs, etc... Une telle politique d'ouverture et de diversité était et reste un facteur de démocratie, de progrès culturel et social pour tous les jeunes qui en bénéficient sans aucune discrimination.

Porter atteinte au système, c'est à coup sûr, nier une disposition historique ou mieux encore, une disposition patrimoniale appropriée depuis longtemps par la majorité des français.

- Mais, l'intention des suppressions des mises à disposition va trouver très vite une traduction concrète dans la vie des enfants, des jeunes, des familles. Les enseignants détachés du Ministère de l'Education se trouvent essentiellement dans des Associations qui organisent avec sérieux et qualité les Centres de Loisirs et de Vacances, ou des activités pour adolescents ou de jeunes. Qui aujourd'hui oserait nier la nécessité de ces Associations et de leurs actions ?

Bien plus, les mutations de notre Société qui redistribueront autrement le temps de travail et le temps de loisirs créeront des objectifs nouveaux à ces Associations dans l'espace social.



Bien plus, la remise en cause du système existant relève d'une perception partisane de la réalité sociale et associative et une absence d'analyse du rôle économique des Associations dans notre pays.

Des chiffres sont à avancer pour le seul Département de Loire Atlantique :

Les Associations qui seraient susceptibles d'être touchées par la mesure du Ministre représentent en terme d'adhérents collectifs : 911 Associations ou Collectivités et en terme d'adhérents individuels : 27 828 adultes et 45 375 jeunes âgés de 16 ans et moins.

en terme économique, d'emplois, ces Associations de Loire Atlantique comptent seulement 16 MAD à côté de 217 salariés permanents à temps complet et 174 à temps partiel. La comparaison montre que les MAD sont une liaison nécessaire avec l'Ecole mais pas un détournement de fonds publics par de vagues gestions associatives.

Enfin, ces Associations de Loisirs et de Vacances ont employé en 1985 : 476 salariés temporaires (animateurs vacataires de centres de loisirs), soit un total de : 302 070 heures annuelles.

Par ailleurs, le nombre de bénévoles ayant un rôle départemental (administrateurs d'Associations) s'élèvent à 636 qui donnent sur l'année 58 000 heures de leur temps aux objectifs des Associations.

x
x x

.../

Fortes de leur rayonnement, ces Associations ne sauraient être remises en cause chaque année par des discussions répétées sur le niveau du montant de la subvention de compensation proposée par le Ministre. Il faut de la durée dans tout mouvement éducatif et d'ailleurs le Ministre parle de renégociations sans définir les critères d'évaluation qui serviraient de base à la discussion.

x

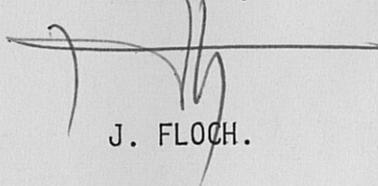
x x

La Ville de REZE a fait cette analyse et affirme que la mesure annoncée par le Ministre de l'Education est loin de représenter une économie pour le Budget National. Elle aura pour conséquence des charges nouvelles supportées par les Collectivités Locales et les familles.

Après délibération, par 30 voix POUR et 7 CONTRE (Opp. Rép.)

La Ville de REZE s'oppose à l'initiative du Ministre et affirme son soutien aux Associations et Mouvements Educatifs péri-scolaires ou d'Education Populaire menacés.

LE MAIRE,



J. FLOCH.

x

et ont signé les membres présents :

~~Alz~~ ~~Raymond~~ ~~Flourens~~
~~Curjel~~
~~Mauroy~~ ~~Leveque~~ ~~Blanc~~
~~Leveque~~ ~~Heber~~ ~~Leveque~~
~~Zimmer~~ ~~Leveque~~
~~Leveque~~ ~~Leveque~~
~~Leveque~~
H. Chaperon